

STATUTS

ARTICLE 1 – Dénomination

Entre tous ceux qui adhèrent ou qui adhéreront aux présents statuts et conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, il est fondé une association dénommée :

LES AMIS DE LA TERRE Comité du Rhône

ARTICLE 2 – Association territoriale agréée

L'association Les Amis de la Terre – Comité du Rhône est une association territoriale agréée de la Fédération Nationale « Les Amis de la Terre – France », ayant son siège social 2B rue Jules Ferry ; 93100 Montreuil, dont elle est membre actif.

En cette qualité, elle signe et s'engage à respecter la charte de cette fédération. En ce sens, elle en assure la promotion de l'esprit et de la méthode « Penser globalement agir localement ».

ARTICLE 3 – Siège social

Le siège social est fixé à Lyon.

Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale ordinaire sera nécessaire.

ARTICLE 4 – But, Objet

L'association a pour but :

- d'assurer la protection de l'homme et de l'environnement contre les agressions de la société technicienne et productiviste et, notamment les pollutions et les nuisances, les atteintes aux sites et aux paysages, les destructions incontrôlées des gènes, les risques nucléaires et autres risques technologiques majeurs, les risques chimiques, bactériologiques et virologiques : les problèmes d'exposition et les effets sur la santé de l'homme ;
- de promouvoir la participation des citoyens à la définition et à la défense de leur cadre de vie ;
- de lutter contre le gaspillage des ressources naturelles en favorisant une meilleure organisation sociale et une modification des comportements individuels, tant en France, qu'en Europe et dans les autres parties du Monde ;
- de participer activement à la limitation de l'énergie nucléaire et à la recherche de solutions constituant une alternative ;

- de défendre les citoyens contre les excès de la société de consommation, et notamment de lutter contre la publicité mensongère, les pratiques commerciales abusives et la production de biens et de services nuisibles à l'homme et à l'environnement ;
- de promouvoir les actions de nature à favoriser l'éclosion de contre-pouvoirs, à développer l'exercice des droits civiques et à faciliter l'accès des citoyens à tout document public les intéressant, dans l'esprit d'une troisième génération de droits et de devoirs ;
- d'effectuer des opérations pédagogiques et d'organiser des campagnes sous toutes formes et en tous lieux ; tout autre objectif spécifique à son aire d'intervention, le département du Rhône.

Pour accomplir son objet, l'association peut effectuer toutes opérations prévues par la loi et notamment publier des livres et imprimés de toutes sortes, organiser des conférences, réunions, séminaires, colloques, diffuser des messages dans la presse ou écrire des articles, réaliser des études pour des tiers ou pour son propre compte, prendre ou gérer des participations dans toutes sociétés, groupements et associations et plus généralement passer tous contrats permettant de développer son objet, protéger son nom ou son but.

ARTICLE 5 – Indépendance politique

Incompatibilité : Ne peuvent être membres du Conseil de l'Association les personnes ayant des responsabilités dans les instances dirigeantes nationales, régionales ou départementales des partis politiques ou mouvements assimilés.

De même, aucun élu ne peut siéger au conseil sauf s'il est seulement Maire d'une commune de 3 500 habitants ou Conseiller Municipal d'une commune de moins de 10 000 habitants. Le nombre d'élus correspondant ne peut dépasser le quart de ses membres.

Responsabilité en cas d'action électorale : l'association ne peut en aucun cas engager sa responsabilité dans une action électorale. Un membre du conseil qui est candidat à une élection politique est automatiquement mis en congé de son mandat pour la durée de sa campagne. Les sigles, nom et logo « Amis de la Terre » ne doivent jamais être utilisés dans une action électorale.

ARTICLE 6 – Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 – Les membres

L'association se compose de membres actifs ou adhérents, à jour de leurs cotisations.

ARTICLE 8 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) démission,
- b) radiation prononcé
- c) le décès

ARTICLE 9 – Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres ;
- des subventions qui pourraient leur être accordées par des organismes publics ou des collectivités locales ;
- du remboursement des frais d'études ou d'actions effectuées dans le cadre de ses buts ;
- des intérêts et revenus de ses biens ;
- et toutes ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Le montant des cotisations est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 – Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 2 à 10 membres élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale ordinaire et choisis parmi les membres.

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu tous les ans par tiers. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, un Bureau composé de :

- 1°) un Président,
- 2°) un ou plusieurs Vice-Présidents, s'il y a lieu,
- 3°) un Secrétaire, et s'il y a lieu un Secrétaire Adjoint,
- 4°) un Trésorier et si besoin, un Trésorier Adjoint,
- 5°) le Président du Conseil Scientifique, s'il y a lieu

Le premier Bureau est constitué de :

Mr Gilbert GOUVERNEUR, Président

Mme Véronique CHARLIER-PEILLON, Secrétaire

Mme Marie-Thérèse LASSINAT, Trésorière

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 11 – Conseil Scientifique

L'association est dotée d'un Conseil Scientifique dont les membres sont désignés, à raison de leur compétence, par le Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil Scientifique est élu par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il est membre d'office du Conseil d'Administration et du Bureau.

ARTICLE 12 – Missions du Conseil Scientifique

Le Conseil Scientifique est un organe pluridisciplinaire consultatif et d'appui technique, ayant compétences dans toutes les sciences et techniques relatives à la protection de l'homme et de l'environnement.

Il a pour mission :

- la fourniture d'un avis technique motivé dans toutes les sciences et techniques de l'environnement portant sur les risques, conséquences et inconvénients, effets néfastes ou toxiques pour l'homme, l'environnement et les écosystèmes, ainsi que pour tous les domaines, relations et interactions complexes « pollution, environnement et santé » et plus généralement sur toute question ou problème de sa compétence. Cet avis technique motivé est exercé lors de missions d'études, d'analyses, de recherches, d'expertises, de conseils ;
- la remise de tout rapport de synthèse, y compris conclusions et recommandations portant sur les sujets étudiés en comité ;
- d'assurer le fonctionnement d'un club de lecture ou relecture de tous documents élaborés par l'Association tels que communiqués de presse, articles de revues, magazines et journaux, ainsi que pour toutes les publications des résultats de ses travaux ;
- la proposition des sujets de travaux et l'animation des groupes d'études thématiques ;
- la publication, par tous moyens, des résultats de ses travaux, pour une meilleure information et sensibilisation de l'opinion publique, pour la transmission de l'information à toute population ou pour alerter les membres actifs de l'Association sur les problèmes, thèmes et sujets de préoccupation inclus dans les buts et objets de l'Association ;
- les sujets des missions d'études et travaux peuvent être déterminés par :
 - * le Conseil d'Administration, pour tout projet programmable
 - * le Bureau, lorsque des circonstances particulières ou exceptionnelles nécessitent l'obtention de connaissances spécifiques permettant une prise rapide de décision ;
 - * le Conseil Scientifique lui-même, sur proposition adressée au Bureau.

ARTICLE 13 – Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou du quart des membres de l'Association. Il est tenu procès-verbal des séances. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix ; en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.

Les membres du Conseil d'Administration exercent leurs fonctions gratuitement. Toutefois, les frais occasionnés dans l'exercice de leur mandat leur sont remboursés, sur présentation des factures justificatives.

Le conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau. Il autorise tout achat, location ou emprunt. Il peut faire toute délégation de pouvoir pour un temps limité.

ARTICLE 14 – Rôle du Président

Le Président :

- convoque les Assemblées Générales Extraordinaires et les réunions du Conseil d'Administration,
- représente l'Association dans tous les actes de la vie civile,
- est habilité à ester en justice, au nom de l'Association, tant en demandeur qu'en défendeur.

ARTICLE 15 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association et se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration, et il est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Comité, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan de l'exercice à l'approbation de l'Assemblée, voire le budget prévisionnel du prochain exercice. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Toutes les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont votées à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voie du Président est prépondérante.

Elle confère au Conseil d'Administration ou à certains membres du Bureau toute autorisation pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'Association et pour lesquelles des pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

ARTICLE 16 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale a un caractère Extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes les modifications aux statuts. Elle peut décider la dissolution ou l'attribution des biens de l'Association, la fusion avec toute autre association de même objet.

Une telle Assemblée devra être composée du quart au moins des membres de l'Association. Il devra être statué à la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix des membres présents.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'Association au moyen d'un pouvoir écrit.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par le Président et les membres du Bureau.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée pourra décider valablement quel que soit le nombre des membres présents sur seconde convocation, sans changement d'ordre du jour.

ARTICLE 17 – Procès verbaux

Les procès verbaux des délibérations des Assemblées Générales Extraordinaires sont transcrits par le secrétariat sur un registre et signés du Président et d'un membre du bureau.

Les procès verbaux de délibération du Conseil d'Administration sont transcrits par le Secrétaire et signés par le Secrétaire et le Président.

ARTICLE 18 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association

ARTICLE 19 – Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être annoncée que par une Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association dont elle déterminera les pouvoirs.

Après apurement du passif, elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique de son choix.

ARTICLE 20 – Formalités

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale du 5 avril 2008
Le Président ou un membre du Conseil est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait à Lyon, le 5 avril 2008

La Présidente

La Vice-Présidente